

SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 234 du 20 novembre 2020 concernant le projet d'arrêté royal concernant le rôle du conseiller en prévention-médecin du travail dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 (D232).

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 9 novembre 2020 du Ministre du Travail, le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (Hoge Raad) a été invité à formuler son avis concernant le projet d'arrêté royal concernant le rôle du conseiller en prévention-médecin du travail dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19.

Le projet d'arrêté royal (PAR) a été soumis au bureau exécutif le 10 novembre 2020 (PPT/PBW – D232 – BE 1498). L'administration a exposé le PAR et insisté sur le fait que cet arrêté doit être pris de toute urgence étant donné que les tâches attribuées au médecin du travail dans le projet ont trait aux tâches qui doivent être exécutées pendant la pandémie COVID-19.

Ce PAR rencontre la position que les partenaires sociaux ont prise au sein du Conseil Supérieur le 7 octobre 2020. Ils réfèrent dans cette position au rôle clé pour le médecin du travail dans la détection des contacts sur le lieu de travail, ainsi que la nécessité de pouvoir orienter directement les travailleurs vers les centres de tests, ou dans certains cas déterminés, de pouvoir tester lui-même les travailleurs, et de pouvoir rédiger des certificats de quarantaine pour les travailleurs que le médecin du travail a considéré comme contact à haut risque.

En vue de préparer un projet d'avis sur ce PAR, les membres du bureau exécutif se sont à nouveau réunis lors des bureaux exécutifs (extraordinaires) des 17, 18 et 20 novembre 2020.

Ils ont, au cours du bureau exécutif du 10 novembre 2020, décidé de soumettre ce projet d'arrêté royal pour avis à la réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail qui a été convoquée d'urgence le 20 novembre 2020 (PPT/PBW – D232 – 769).

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail a formulé son avis pendant la réunion plénière du 20 novembre 2020.

Explication concernant le PAR

Ce PAR vise à réglementer les tâches spécifiques supplémentaires du conseiller en prévention-médecin du travail dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Coronavirus dans les entreprises et les institutions, ainsi que son impact sur les activités dans le cadre de l'exécution de la surveillance de la santé des travailleurs. Ces dispositions s'appliquent tant que les mesures urgentes visant à prévenir la propagation du coronavirus sont d'application et ont un impact sur les activités du conseiller en prévention-médecin du travail.

Étant donné qu'il s'agit d'une attribution de tâches supplémentaires temporaires et d'une adaptation temporaire des priorités du médecin du travail, notamment dans le cadre de la lutte contre la pandémie de coronavirus au travail, un PAR *sui generis* est rédigé en exécution de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Les tâches spécifiques supplémentaires du médecin du travail concernent notamment :

- la détection des contacts à haut risque dans les entreprises ;
- la fourniture de certificats de quarantaine pour ces contacts à haut risque ;
- l'orientation vers un test COVID-19 ou éventuellement de tester lui-même les travailleurs.

Pendant la durée de la crise sanitaire, ces tâches sont prioritaires par rapport aux autres missions et tâches du conseiller en prévention-médecin du travail dans le cadre de la surveillance de la santé. En outre, un certain nombre de consultations peuvent avoir lieu à distance par vidéo consultation ou par téléphone. Les conséquences de cette situation sur la tarification des services externes sont déterminées dans le PAR, ainsi que le contrôle par les médecins-inspecteurs sociaux de la DG CBE.

Le présent arrêté vise à produire ses effets aussi longtemps que nécessaire, et sera abrogé lorsque la pandémie diminuera et sera suffisamment sous contrôle. Si, à ce moment-là, il ressort que des mesures transitoires sont nécessaires pour régler les conséquences de ces adaptations d'une manière efficace, celles-ci devront être prises dans l'arrêté d'abrogation.

II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DU 20 NOVEMBRE 2020

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail donne **un avis unanime positif** concernant le projet d'arrêté royal concernant le rôle du conseiller en prévention-médecin du travail dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19.

Le Conseil Supérieur souscrit par là à la nécessité urgente d'un encadrement réglementaire clair des tâches du médecin du travail dans la lutte contre le coronavirus COVID-19, sous réserve des demandes d'adaptation du PAR unanimes reprises ci-dessous.

A. Demandes d'adaptation du PAR

Concernant les dispositions introductives

L'article 1^{er} du PAR

Le Conseil Supérieur se demande ce que l'on entend exactement par mesures « restrictives ». Il est préférable de stipuler qu'il s'agit de mesures « d'urgence », comme c'est également repris dans l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures *d'urgence* pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Concernant les tâches spécifiques supplémentaires pour le médecin du travail dans le cadre de la lutte contre la pandémie de coronavirus dans les entreprises

L'article 3, premier alinéa, 2^o du PAR

Pour permettre à l'employeur de respecter les règles concernant les activités autorisées, il est nécessaire que le médecin du travail informe l'employeur pour quels travailleurs il a fourni un certificat de quarantaine.

Le Conseil Supérieur demande que l'article 3, premier alinéa, 2° du PAR soit complété dans ce sens.

Le préambule de l'article 3, premier alinéa, 3° du PAR

Le Conseil Supérieur demande de spécifier que le médecin du travail peut uniquement réaliser un test ou faire réaliser un test pour les travailleurs présents physiquement au travail. De cette manière, il est clair que les travailleurs qui télétravaillent ne sont pas visés.

L'article 3, premier alinéa, 3°, b) du PAR

Cette disposition pourrait facilement aboutir à ce que tous les travailleurs d'une entreprise soient testés systématiquement sous prétexte qu'ils exercent des fonctions que l'employeur considère comme essentielles. Dès le début, le Conseil Supérieur s'y est opposé et ne voit aucune raison de changer son point de vue.

Le Conseil Supérieur considère que le médecin du travail, lors d'une épidémie (imminente) dans l'entreprise, doit également être en mesure d'évaluer pour quels travailleurs (autres que les contacts à haut risque) un test est nécessaire dans le cadre de la gestion des clusters. Il faut donc faire formellement référence à ces travailleurs au point b).

Par ailleurs, le Conseil Supérieur est conscient que, dans le futur, une stratégie de tests plus large peut être envisagée. Si, pour cela, il est envisagé de faire appel au médecin du travail, il doit être précisé que cela n'est possible qu'avec l'accord formel du SPF ETCS. Cela doit être formellement prévu, de préférence dans un point e) :

« Les travailleurs dans certaines circonstances spécifiques lorsque cela est décidé par l'autorité compétente avec l'accord du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ».

Il est important que le Conseil Supérieur soit impliqué étroitement et à temps si de telles initiatives sont envisagées.

L'article 3, alinéa 2 du PAR

Le Conseil Supérieur estime qu'il s'agit d'« autorités compétentes » au pluriel pour la notification des résultats (le gouvernement fédéral et les entités fédérées sont concernées par les mêmes résultats selon l'utilisation qui en est faite).

L'article 3 du PAR

L'article 4, §2, premier alinéa, du projet prévoit formellement que l'employeur doit donner suite aux mesures proposées par le médecin du travail s'il ressort que celles-ci sont nécessaires par rapport à l'exercice de ses tâches tel que mentionné à l'article 3. Le projet ne prévoit cependant pas formellement que la prise de telles mesures et la communication de celles-ci à l'employeur sont une tâche du médecin du travail.

Le Conseil Supérieur demande d'ajouter un alinéa dans ce sens à l'article 3.

L'article 4, §1^{er} du PAR

Il n'est pas évident de savoir de quelle manière le médecin du travail peut prendre connaissance des contaminations qui peuvent être pertinentes pour pouvoir exécuter les tâches qui lui sont attribuées dans le cadre du COVID-19.

Le Conseil Supérieur demande, pour cette raison, que l'article 4, §1 soit formulé de telle sorte que les travailleurs et les employeurs soient responsabilisés chacun à leur niveau afin de veiller à ce qu'ils signalent au médecin du travail chaque contamination qui peut être pertinente pour prévenir la propagation du coronavirus sur le lieu de travail.

L'article 4, §2 du PAR

Le Conseil Supérieur demande les modifications suivantes :

- dans le texte français, remplacer les mots « consulte le comité » par les mots « se concerta avec le comité » ;
- préciser que l'employeur doit se concerter d'urgence et préalablement avec le comité.

L'article 4, §3 du PAR

Le Conseil Supérieur est d'opinion que le mot « directives » doit être remplacé par le mot « procédures », comme indiqué sur le site web de Sciensano.

Le Conseil Supérieur souligne que les procédures des autorités compétentes en matière de détection des contacts, de quarantaine et des tests doivent être univoques et correctes afin que les employeurs et les travailleurs puissent satisfaire à leur niveau à ces obligations. Hélas, il y a pour le moment toujours des sites web qui fournissent des informations contradictoires à ce sujet.

Le Conseil Supérieur demande aux autorités compétentes d'actualiser et de corriger là où c'est nécessaire les informations qu'ils diffusent à ce sujet.

Concernant la réalisation de la surveillance de la santé des travailleurs durant la période pendant laquelle les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 sont d'application

L'article 5, §1^{er} du PAR

Le Conseil Supérieur est d'avis que, bien que les tâches COVID auront en général la priorité sur les tâches habituelles de la surveillance de la santé, il peut néanmoins arriver qu'il y ait certains risques ou que des événements spécifiques surviennent qui exigent un suivi médical urgent d'un ou de plusieurs travailleurs par le médecin du travail et de ce fait ils doivent continuer à bénéficier de la priorité absolue avec les tâches COVID.

C'est pourquoi les mots « dans tous les cas » doivent être supprimés.

L'article 5, §2, premier alinéa, du PAR

Le Conseil Supérieur estime qu'il faut clarifier que c'est au médecin du travail à décider après concertation avec l'employeur quelles missions et tâches relatives à la surveillance de la santé doivent être effectuées en priorité.

Le Conseil Supérieur propose d'adapter le début de la phrase comme suit :

“En complément des tâches visées à l'article 3 et **après concertation avec l'employeur**, le médecin du travail **décide** quelles missions et tâches relatives à la surveillance de la santé doivent être effectuées prioritairement... »

De plus, le Conseil Supérieur est d'avis que le médecin du travail lors de son évaluation des priorités en matière de surveillance de la santé ne peut prendre en compte que les problèmes de santé et les risques pour la santé et que cette évaluation ne doit pas avoir de rapport avec le fait de travailler dans une fonction essentielle ou non. Cette évaluation doit avoir pour point de départ la liste de noms des travailleurs qui sont soumis à la surveillance de la santé obligatoire.

Le Conseil Supérieur demande donc également que la deuxième phrase de cet alinéa soit supprimée.

L'article 5, §2, deuxième alinéa, du PAR

Le Conseil Supérieur considère que l'obligation d'informer le comité n'est pas formulée de manière suffisamment forte : il est important que non seulement le comité mais aussi les travailleurs concernés eux-mêmes soient informés immédiatement des priorités fixées pour la surveillance de santé.

Le Conseil Supérieur demande de supprimer cet alinéa et de mentionner explicitement cette obligation d'information tant envers le comité qu'envers les travailleurs dans une disposition distincte.

Le Conseil Supérieur demande que cette disposition distincte soit également complétée par l'obligation à charge de l'employeur d'informer le comité sur les adaptations en matière d'organisation de la surveillance de la santé chaque fois qu'il y en a, et les raisons de ces adaptations.

L'article 5, §2 du PAR

Le Conseil Supérieur estime que lors de la détermination des priorités, il faut en première instance essayer de réaliser les évaluations de la santé préalables, étant donné que ces évaluations de la santé sont essentielles pour l'engagement de nouveaux travailleurs. Il n'existe, en effet, encore aucun dossier de santé de ces travailleurs.

Dans ce contexte, le Conseil Supérieur estime que les évaluations de santé préalables devraient en tout état de cause être effectuées et que l'examen physique du travailleur est indispensable (et donc ne peut pas se faire par téléconsultation). Le médecin du travail ne connaît pas encore (généralement) ce (candidat-) travailleur, et ne peut par conséquent pas faire d'évaluation d'aptitude de ce (candidat-) travailleur pour une fonction ou une activité déterminée. Cela suppose que le travailleur ne peut être mis au travail dans sa nouvelle fonction sans qu'il y soit déclaré apte à la suite d'une évaluation de santé préalable. Il s'agit ici en principe des travailleurs vulnérables comme des travailleurs débutants, des jeunes, des stagiaires et des intérimaires.

Le Conseil Supérieur demande donc d'ajouter un alinéa dans lequel il est mentionné que les évaluations de santé préalables doivent être en tout cas réalisées.

L'article 5, §3, premier alinéa

Le Conseil Supérieur indique cependant que les questionnaires médicaux peuvent aussi être réalisés par un infirmier, sous la responsabilité du médecin du travail (voir art. I.4-14, §1, 2° du code du bien-être au travail).

Le Conseil Supérieur demande que le quatrième tiret soit formulé de cette manière.

Le Conseil Supérieur demande, en outre, de supprimer chaque fois les mots « à moins qu'il y a des signes d'inaptitude » après « l'examen de reprise du travail » et « consultation spontanée ». Il est en effet déjà mentionné que le médecin du travail doit évaluer lui-même s'il doit voir ou examiner le travailleur physiquement.

L'article 6 du PAR

Le Conseil Supérieur estime que cette disposition contient des éléments superflus et doit être plus courte et formulée plus clairement. Le Conseil Supérieur propose plus spécifiquement de supprimer le deuxième alinéa de cet article et d'adapter la première phrase comme suit :

« Dans la mesure où l'application de cet arrêté rend impossible le respect dans les temps de certaines obligations en matière de surveillance de la santé, celles-ci seront effectuées à un moment ultérieur conformément aux principes déterminés à l'article 5 de cet arrêté, à moins que cela soit sans objet. »

Concernant la surveillance

L'article 8 du PAR

En ce qui concerne la surveillance des dispositions de cet arrêté, le Conseil Supérieur est d'avis que les inspecteurs sociaux de la Direction Générale Contrôle du Bien-être au Travail ont une compétence de surveillance générale des dispositions de cet arrêté, puisqu'il s'agit d'un arrêté d'exécution de la loi bien-être. Le respect des obligations générales, comme l'obligation d'information de l'employeur dans l'article 5, §4 du PAR font partie de cette compétence de surveillance générale. Pour ce qui concerne l'aspect des sanctions, on peut se référer aux dispositions de l'article 127 du code pénal social (le niveau de sanction 3, qui peut être porté au niveau de sanction 4, lorsque le travailleur a subi un préjudice de santé).

Le Conseil Supérieur signale à cet égard que seuls les litiges individuels de nature médicale qui résultent des dispositions de cet arrêté (par exemple, concernant la mise ou non en quarantaine et la détermination de qui est contact à haut risque ou non), doivent être soumis au médecin-inspecteur social compétent.

Cette compétence de la DG CBE est sans préjudice des pouvoirs des autres services d'inspections, telles que les inspecteurs sanitaires régionaux, qui sont responsables de la détection des contacts et de la quarantaine.

Il est indiqué de signaler cela de cette manière également dans le PAR.

Article 9 du PAR

Le Conseil Supérieur souligne que le médecin doit accomplir ses tâches, y compris les nouvelles tâches spécifiques prévues dans ce PAR, de façon indépendante et dans une relation de confiance, tant vis-à-vis de l'employeur que du travailleur. L'article 9 remet ceci en cause. C'est pourquoi, le Conseil Supérieur demande que l'article 9 soit supprimé.

B. Remarques complémentaires

Le Conseil Supérieur estime qu'il serait très utile de prévoir une explication détaillée supplémentaire à l'arrêté royal, de préférence sous la forme d'un Rapport au Roi, qui devrait être publié avec l'arrêté royal au Moniteur Belge

Le Conseil Supérieur comprend les raisons pour lesquelles, il n'est pas mentionné, dans le PAR, de date à laquelle cet arrêté ne sera plus en vigueur.

C'est pourquoi le Conseil Supérieur estime nécessaire que les membres du bureau exécutif examinent si cet arrêté doit être abrogé à des moments réguliers et en tout cas dès que la procédure concernant la détection des contacts sera arrêtée.

III. DECISION

Transmettre l'avis au Ministre du Travail.